



Décision individuelle n°2022-0123 du 2/05/22  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux,

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.- II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur TREMOULET Michael, reçue complète par courrier en date du 15 mars 2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique suite à sa saisine du 20 avril 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 « Favoriser l'agriculture » de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.1,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Michael TREMOULET résidant à [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : dérochage, mise en cordon de blocs et mise en culture sur une surface de 700m<sup>2</sup>
- *localisation des travaux* : Lozère/ commune de Saint-Etienne du Valdonnez / lieu-dit La Fage / [REDACTED] localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - stockage des blocs en cordons de 1,20 mètre de haut maximum sur la bordure nord-ouest de la parcelle (Cf. Carte ci-dessous). Stockage du surplus de blocs en bordure de piste sur la parcelle n° B0094 dans la partie colonisée par les genets où se trouvent déjà les blocs de l'ancienne voie communale ;

2-2 - pas de stockage de blocs à proximité du « mur d'épierrement » le long de la parcelle n°B0096 qui constitue un élément paysager et culturel d'intérêt ;

2-3 - semi d'un fond de grange la deuxième année suite à l'avoine grise, plutôt qu'un mélange du commerce ;

2-4 - pas d'exportation de blocs hors zone cœur ;

2-5 - réalisation des travaux entre fin septembre et mi-mars (c'est à dire hors période biologique forte) ;

2-6 - le pétitionnaire doit transmettre, le cas échéant, la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-7 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Hervé PICQ / herve.picq@cevennes-parcnational.fr/ téléphone au 06 77 97 66 51 et une visite avant travaux sera programmée en commun.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 2 mai 2022

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LÉGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### **Diffusion :**

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez
  - EP PNC / massif Causses/Gorges et Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2022-1827)



Parc national des Cévennes



Mise en cordon de blocs et mise en culture

CARTE 1

Mr Trémoulet Michael



--- Stockage de blocs

□ Zone travaux

N  
▲  
1:600

Sources : PNC / Édition : / © PnC - 29-04-2022



Parc national des Cévennes

page 3/3